

Un Peuple - Un But Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 5

18296

L O I

autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
du Sénégal et la République Française relatif
aux transports aériens.

-:-:-:-

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré,

a adopté, en sa séance du Mercredi 15 Janvier 1964 la loi
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - Le Président de la République est
autorisé à approuver l'accord entre la République du
Sénégal et la République Française, relatif aux transports
aériens signé à Paris, le 15 Juin 1962.

Cette convention sera appliquée pour compter du 15
Juin 1962.

Dakar, le 15 Janvier 1964

Le Président de Séance,

Lamine Gueye.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

AB196

PROJET DE LOI N° 41/63

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER UN ACCORD ENTRE LA REPUBLIQUE
FRANCAISE ET LA REPUBLIQUE DU SENEGAL RELATIF
AUX TRANSPORTS AERIENS .

COMPOSITION DU DOSSIER

- 1°) Décret de Présentation n° 63-471 du 13 Juillet 1963 de M. le Président de la République;
- 2°) Projet de loi;
- 3°) Accords .-

DECRET de PRESENTATION

à l'Assemblée Nationale d'un projet
de loi autorisant le Président de la
République à approuver un accord entre
la République Française et la Répu-
blique du Sénégal relatif aux trans-
ports aériens.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

VU la Constitution ;

D E C R E T E ;

ARTICLE UNIQUEb: Le projet de loi adopté en Conseil
des Ministres et dont la teneur suit, sera présenté par
le Ministre des Travaux Publics et des Transports qui
est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la
discussion.

FAIT A DAKAR, le 13 Juillet 1963

LEOPOLD SEDAR SENGHOR.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

PROJET DE LOI

autorisant le Président de la République
à approuver un accord entre la République
du Sénégal et la République Française.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du
la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE - Le Président de la République est autorisé
à approuver l'accord entre la République du
Sénégal et la République Française, relatif aux transports
aériens signé à PARIS le 15 Juin 1962.

Cette convention sera appliquée pour compter
du 15 Juin 1962.

A C C O R D

ENTRE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL
ET LA REPUBLIQUE FRANCAISE
RELATIF AU TRANSPORT AERIEN.

Le Gouvernement de la République du Sénégal
et le Gouvernement de la République Française,

désireux de favoriser le développement des transports aériens entre le Sénégal et la France et de poursuivre dans la plus large mesure possible la coopération internationale dans ce domaine,

désireux d'appliquer à ces transports les principes et les dispositions de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944,

sont convenus de ce qui suit :

T I T R E I

GENERALITES

ARTICLE 1 -

Les Parties Contractantes s'accordent l'une à l'autre les droits spécifiés au présent accord en vue de l'établissement des relations aériennes civiles internationales énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 2 -

Pour l'application du présent accord et de son annexe :

1°/ le mot "territoire" s'entend tel qu'il est défini à l'article 2 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale.

.....

ARTICLE 12 -

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement du Sénégal, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire français du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises, aux escales et sur les routes sénégalaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

La ou les entreprises aériennes désignées par le Gouvernement Français, conformément au présent accord, bénéficieront en territoire sénégalais du droit de débarquer et d'embarquer en trafic international des passagers, du courrier et des marchandises aux escales et sur les routes françaises énumérées à l'annexe ci-jointe.

ARTICLE 13 -

Ne peuvent en principe être désignées par chacune des Parties Contractantes, pour l'exploitation des services agréés que des entreprises dont une part prépondérante de la propriété appartient à la Partie Contractante qui l'a désignée ou à des nationaux de l'une ou l'autre Partie Contractante.

La Partie Contractante qui estime ne pas avoir une preuve suffisante que cette condition est remplie peut, avant de délivrer l'autorisation demandée, provoquer une consultation suivant la procédure prévue à l'article 7. En cas d'échec de cette consultation, il serait recouru à l'arbitrage conformément à l'article 9.

En application :

- des articles 77 et 79 de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, visant la création, par deux ou plusieurs Etats, d'organisations d'exploitation en commun ou d'organismes internationaux d'exploitation,
- des articles 4 et 2 et des pièces annexes du Traité relatif au Transport Aérien en Afrique, signé à Yaoundé le 28 mars 1961, le Gouvernement de la République du Sénégal se réserve le droit et le Gouvernement de la République Française l'accepte, de désigner la Société AIR AFRIQUE comme instrument choisi de la République du Sénégal pour l'exploitation des services agréés.

.....

2° - Ce tribunal sera composé de trois membres. Chacun des deux Gouvernements désignera son arbitre; ces deux arbitres se mettront d'accord sur la désignation d'un ressortissant d'un Etat tiers comme Président.

Si dans un délai de deux mois à dater du jour où l'un des deux Gouvernements a proposé le règlement arbitral du litige, les deux arbitres n'ont pas été désignés, ou si dans le cours du mois suivant les arbitres ne se sont pas mis d'accord sur la désignation d'un Président, chaque Partie Contractante pourra demander au Président de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale de procéder aux désignations nécessaires.

3° - Le tribunal arbitral décide, s'il ne parvient pas à régler le différend à l'amiable, à la majorité des voix. Pour autant que les Parties Contractantes ne conviennent rien de contraire, il établit lui-même ses principes de procédure et détermine son siège.

4° - Les Parties Contractantes s'engagent à se conformer aux mesures provisoires qui pourront être édictées au cours de l'instance ainsi qu'à la décision arbitrale, cette dernière étant dans tous les cas considérée comme définitive.

5° - Si l'une des Parties Contractantes ne se conforme pas aux décisions des arbitres, l'autre Partie Contractante pourra aussi longtemps que durera ce manquement, limiter, suspendre, ou révoquer les droits ou privilèges qu'elle avait accordés en vertu du présent accord à la Partie Contractante en défaut.

6° - Chaque Partie Contractante supportera la rémunération de l'activité de son arbitre et la moitié de la rémunération du Président désigné.

.....

telle autorisation lorsque, pour des motifs fondés, elle estime ne pas avoir la preuve qu'une part prépondérante de la propriété et le contrôle effectif de cette entreprise sont entre les mains de l'autre Partie Contractante ou de nationaux de cette dernière, ou lorsque cette entreprise ne se conforme pas aux lois et règlements visés à l'article 5 ou ne remplit pas les obligations que lui impose le présent accord.

ARTICLE 7 -

Chaque Partie Contractante pourra à tout moment demander une consultation entre les autorités compétentes des deux Parties Contractantes pour l'interprétation, l'application ou les modifications du présent accord.

Cette consultation commencera au plus tard dans les TRENTE jours (30) à compter du jour de réception de la demande.

Les modifications qu'il aurait été décidé d'apporter à cet accord entreront en vigueur après leur confirmation par un échange de notes par voie diplomatique.

ARTICLE 8 -

Chaque Partie Contractante pourra, à tout moment, notifier à l'autre Partie Contractante son désir de dénoncer le présent accord. Une telle notification sera communiquée simultanément à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. La dénonciation prendra effet un an après la date de réception de la notification par l'autre Partie Contractante, à moins que cette notification ne soit retirée d'un commun accord avant la fin de cette période. Au cas où la Partie Contractante qui recevrait une telle notification n'en accuserait pas réception, ladite notification serait tenue pour reçue QUINZE jours (15) après sa réception au siège de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

ARTICLE 9 -

1° - Au cas où un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent accord n'aurait pu être réglé conformément aux dispositions de l'article 7, soit entre les Autorités Aéronautiques soit entre les Gouvernements des Parties Contractantes, il sera soumis sur demande d'une des Parties Contractantes, à un tribunal arbitral.

.....

3.- Les équipements normaux de bord, ainsi que les matériels et approvisionnements se trouvant à bord des aéronefs d'une Partie Contractante ne pourront être déchargés sur le territoire de l'autre Partie Contractante qu'avec le consentement des autorités douanières de ce territoire. En ce cas, ils pourront être placés sous la surveillance desdites autorités jusqu'à ce qu'ils soient réexportés ou qu'ils aient fait l'objet d'une déclaration de douane.

ARTICLE 4 -

Les certificats de navigabilité, les brevets d'aptitude et les licences délivrés ou validés par l'une des Parties Contractantes, et non périmés, seront ^{re}connus valables par l'autre Partie Contractante, aux fins d'exploitation des routes aériennes spécifiées à l'annexe ci-jointe.

Chaque Partie Contractante se réserve cependant le droit de ne pas reconnaître valables, pour la circulation au-dessus de son propre territoire, les brevets d'aptitude et licences délivrés à ses propres ressortissants par l'autre Partie Contractante.

ARTICLE 5 -

- a) Les lois et règlements de chaque Partie Contractante relatifs à l'entrée et à la sortie de son territoire des aéronefs employés à la navigation internationale, ou relatifs à l'exploitation et à la navigation desdits aéronefs durant leur présence dans les limites de son territoire, s'appliqueront aux aéronefs de l'entreprise ou des entreprises de l'autre Partie Contractante.
- b) Les passagers, les équipages et les expéditeurs de marchandises seront tenus de se conformer soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un tiers agissant en leur nom et pour leur compte aux lois et règlements régissant, sur le territoire de chaque Partie Contractante, l'entrée, le séjour et la sortie des passagers, équipages ou marchandises, tels que ceux qui s'appliquent à l'entrée, aux formalités de congé, à l'immigration, aux douanes et aux mesures découlant des règlements sanitaires.

ARTICLE 6 -

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 13, chaque Partie Contractante se réserve le droit de refuser à une entreprise désignée par l'autre Partie Contractante l'autorisation d'exploitation ou de révoquer une

2°/ l'expression "Autorités Aéronautiques" signifie :

- en ce qui concerne la République du Sénégal, le Ministère chargé de l'Aviation Civile,
- en ce qui concerne la République Française, le Secrétariat Général à l'Aviation Civile,
- ou, dans les deux cas, toute personne ou tout organisme qui serait habilité à assumer les fonctions actuellement exercées par eux.

ARTICLE 3 -

1.- Les aéronefs utilisés en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées d'une Partie Contractante ainsi que leurs équipements normaux, leurs réserves de carburants et lubrifiants, leurs provisions de bord (y compris les denrées alimentaires, les boissons et tabacs) seront, à l'entrée sur le territoire de l'autre Partie Contractante, exonérés de tous droits de douane, frais d'inspection et autres droits ou taxes similaires, à condition que ces équipements et approvisionnements demeurent à bord des aéronefs jusqu'à leur réexportation.

2.- Seront également exonérés de ces mêmes droits et taxes à l'exception des redevances ou taxes représentatives de services rendus :

- a) les provisions de bord de toute origine prises sur le territoire d'une Partie Contractante dans les limites fixées par les Autorités de ladite Partie Contractante et embarquées sur les aéronefs assurant un service international de l'autre Partie Contractante,
- b) les pièces de rechange importées sur le territoire de l'une des Parties Contractantes pour l'entretien ou la réparation des aéronefs employés à la navigation internationale des entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante,
- c) les carburants et lubrifiants destinés à l'avitaillement des aéronefs exploités en trafic international par les entreprises de transports aériens désignées de l'autre Partie Contractante même lorsque ces approvisionnements doivent être utilisés sur la partie du trajet effectuée au-dessus du territoire de la Partie Contractante sur lequel ils ont été embarqués.

ARTICLE 14 -

1° - L'exploitation des services entre le territoire sénégalais et le territoire français et vice-versa, services exploités sur les routes figurant au tableau annexé au présent accord, constitue pour les deux pays un droit fondamental et primordial.

2° - Les entreprises désignées par chacune des deux Parties Contractantes sont assurées d'un traitement juste et équitable et bénéficient de possibilités égales et de droits égaux pour l'exploitation des services agréés.

3° - Elles devront prendre en considération sur les parcours communs leurs intérêts mutuels afin de ne pas affecter indûment leurs services respectifs.

ARTICLE 15 -

Sur chacune des routes figurant à l'annexe au présent accord, les services agréés auront pour objectif primordial la mise en oeuvre, à un coefficient d'utilisation tenu pour raisonnable, d'une capacité adaptée aux besoins normaux et raisonnablement prévisibles du trafic aérien international en provenance ou à destination du territoire de la Partie Contractante qui aura désigné l'entreprise exploitant lesdits services.

La ou les entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes pourront satisfaire, dans la limite de la capacité globale prévue au premier alinéa du présent article, aux besoins du trafic entre les territoires des Etats tiers situés sur les routes convenues et le territoire de l'autre Partie Contractante, compte-tenu des services locaux et régionaux.

Pour répondre aux exigences d'un trafic imprévu ou momentané sur ces mêmes routes, les entreprises aériennes désignées devront décider entre elles de mesures appropriées pour satisfaire à cette augmentation temporaire du trafic. Elles en rendront compte immédiatement aux Autorités Aéronautiques de leurs pays respectifs qui pourront se consulter si elles le jugent utile.

Au cas où l'une des Parties Contractantes ne désirerait pas utiliser sur une ou plusieurs routes, soit une fraction soit la totalité de la capacité de transport qu'elle devrait offrir compte tenu de ses droits, elle s'entendra avec l'autre Partie Contractante en vue de transférer à celle-ci, pour un temps déterminé, la totalité ou une fraction de la capacité en cause.

La Partie Contractante qui aura transféré tout ou partie de ses droits pourra les reprendre au terme de ladite période.

ARTICLE 16 -

Les entreprises aériennes désignées indiqueront aux Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes TRENTÉ jours (30) au plus tard avant le début de l'exploitation des services agréés, la nature du transport, les types d'avions utilisés et les horaires envisagés. La même règle s'appliquera aux changements ultérieurs.

ARTICLE 17 -

Les deux Parties Contractantes conviennent de se consulter chaque fois que besoin sera afin de coordonner leurs services aériens respectifs. Elles tiendront compte au cours de ces consultations des statistiques du trafic effectué, statistiques qu'elles échangeront régulièrement entre elles.

Au cas où un pays tiers se proposerait d'obtenir des droits sur l'un des itinéraires énumérés à l'annexe, les deux Gouvernements se consulteront pour examiner les conséquences pratiques qu'entraînerait l'exercice de ces droits.

ARTICLE 18 -

1° - La fixation des tarifs à appliquer sur les services agréés desservant les routes sénégalaises et françaises figurant au présent accord sera faite dans la mesure du possible par accord entre les entreprises désignées.

Ces entreprises procéderont par entente directe après consultation, s'il y a lieu, des entreprises de transports aériens de pays tiers qui exploiteraient tout ou partie des mêmes parcours.

2° - Les tarifs ainsi fixés devront être soumis à l'approbation des Autorités Aéronautiques de chaque Partie Contractante au minimum TRENTÉ jours (30) avant la date prévue pour leur entrée en vigueur, ce délai pouvant être réduit dans des cas spéciaux sous réserve de l'accord de ces Autorités.

3° - Si les entreprises de transports aériens désignées ne parvenaient pas à convenir de la fixation d'un tarif conformément aux dispositions du paragraphe 1°- ci-dessus ou si l'une des Parties Contractantes faisait connaître son désaccord sur le tarif qui lui a été soumis, conformément aux dispositions du paragraphe 2° précédent, les Autorités Aéronautiques des deux Parties Contractantes s'efforceraient d'aboutir à un règlement satisfaisant.

En dernier ressort, il serait fait recours à l'arbitrage prévu à l'article 9 du présent accord.

Tant que la sentence arbitrale n'aura pas été rendue, la Partie Contractante qui aura fait connaître son désaccord aura le droit d'exiger de l'autre Partie Contractante le maintien des tarifs préalablement en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 -

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

ARTICLE 20 -

Le présent accord et son annexe seront communiqués à l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale pour y être enregistrés.

FAIT A PARIS LE 15 JUIN 1962

Pour le Gouvernement
de la République du Sénégal

Le Ministre des Transports
et Télécommunications

Alioune TALL

Pour le Gouvernement de
la République Française :

Le Ministre de la Coopération

GORSE

A N N E X E

TABEAU DE ROUTES

I.- ROUTE SENEGALAISE :

De points en territoire sénégalais, via des points intermédiaires dans les Iles Canaries et la Péninsule Ibérique, vers Marseille ou Bordeaux et Paris et au-delà vers l'Europe Occidentale.

II.- ROUTE FRANCAISE :

De points en territoire français, via des points intermédiaires dans la Péninsule Ibérique et les Iles Canaries, vers Dakar et au-delà :

- a) vers l'Amérique du Sud,
- b) vers la Sierra Léone et le Mali.

o

o

o

NOTES :

- 1.- Tout point des routes énumérées ci-dessus pourra au gré des entreprises désignées, ne pas être desservi sur tout ou partie de leurs services.
- 2.- Si, sur une route reliant les territoires des deux Parties Contractantes, l'une des entreprises désignées par l'une des Parties Contractantes dessert un ou plusieurs points autres que ceux inscrits au tableau de routes, aucun droit de trafic ne pourra être exercé entre ce ou ces points et le territoire de l'autre Partie Contractante.
- 3.- Certains des points intermédiaires figurant au tableau de routes pourront au gré des entreprises désignées être desservis en au-delà, de la même façon que certains des points au-delà pourront être desservis en intermédiaires.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

18996

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DES TRANSPORTS

- RAPPORT DE PRESENTATION -

Dans le cadre de la politique aérienne générale, le Gouvernement a négocié un certain nombre d'accords relatifs au transport aérien avec les Etats suivants :

- République Française
- République Socialiste Tchecoslovaque
- Fédération Helvétique
- République du Mali.

Conformément à la Constitution et à l'avis de la Cour Suprême en date du 30 Décembre 1960, ces accords doivent faire l'objet d'une Loi les approuvant.

La forme simplifiée a été adoptée.

Tel est l'objet des quatre projets de loi ci-joints.